

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, MM. Mamère et de Rigny

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – Dans l'article L. 3261-4 du code du travail, le mot :

« peut »

est remplacé par le mot :

« doit »

II. – Dans l'article L. 3261-5 du code du travail, le mot :

« peut »

est remplacé par le mot :

« doit »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on souhaite diminuer le prix des transports publics locaux, pour inciter les citoyens à délaissier leurs voitures, il faut que les employeurs financent une grande partie du prix de ces transports.